AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°209/2026/ARCOP/CRS DU 09 OCTOBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE ETABLISSEMENTS TCHEMO POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE GUITRY DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO26032324128 ET N°AOO26032524188 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) LOGEMENTS SOCIAUX DE 03 PIÈCES CHACUN (01 À BRAHERI ET 03 À GUITRY) ET D'UN ESPACE GASTRONOMIQUE AU QUARTIER BELLE VILLE DE GUITRY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO en date du 25 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2026, enregistrée le même jour sous le n°2614, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Guitry dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO26032324128 et n°AOO26032524188 relatifs aux travaux de construction de quatre (04) logements sociaux de 03 pièces chacun et d'un espace gastronomique au quartier Belle Ville de Guitry ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Guitry a organisé les appels d'offres n°AOO26032324128 et n°AOO26032524188 relatifs aux travaux de construction de quatre (04) logements sociaux de 03 pièces chacun (01 à Braheri et 03 à Guitry) et d'un espace gastronomique au quartier Belle Ville de Guitry ;

L'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO, soumissionnaire aux appels d'offres susmentionnés, a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 25 septembre 2026, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient les procédures de passation afférentes auxdits appels d'offres ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO reproche à l'autorité contractante de ne pas lui avoir notifié les résultats de ces deux appels d'offres, ce qui serait contraire aux exigences de l'article 80 du Code des marchés publics ;

En outre, elle dénonce le silence de la Mairie de Guitry, à la suite de son courrier de demande de communication des rapports d'analyse qui lui a été adressé depuis le 17 septembre 2026 ;

Selon la plaignante, cette situation qui viole l'obligation de notification et le droit à l'information des soumissionnaires, fait obstacle à l'exercice de ses voies de recours ;

Par conséquent, l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO sollicite l'ARCOP à l'effet d'enjoindre à la Mairie de Guitry de lui communiquer formellement les résultats et les motifs de rejet de ses offres, ainsi que les rapports d'analyse et les procès-verbaux de jugement correspondants ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de deux (02) appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dispose que *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 25 septembre 2026, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Guitry dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO26032324128 et n°AOO26032524188, l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation faite par l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO le 25 septembre 2026, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO et à la Mairie de Guitry, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE